Département de l'Hérault

Canton de Saint Gély du Fesc

Commune de Saint Mathieu de Tréviers

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Arrêté temporaire n° ST-2026-55

Portant permission de voirie

Avenue Louis Cancel

Monsieur Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-9 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1- 4ème partie, signalisation de prescription - 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU la demande en date du 29/10/2026 émise par l'entreprise SMAC demeurant Avenue des Compagnons, 34173 Castelnau-le-Lez représentée par Monsieur Soufiane Abdessamad aux fins d'obtenir une permission de voirie ;

CONSIDÉRANT que des travaux visant à l'habillage de la façade des Halles Gourmandes rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/11/2026 au 16/12/2026, Avenue Louis Cancel ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 16/11/2026 et jusqu'au 16/12/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Avenue Louis Cancel.

En raison du déroulement des travaux visant à l'habillage de la façade des Halles Gourmandes, sur l'Avenue Louis Cancel, effectués par l'entreprise SMAC, et de l'empiètement du chantier sur une largeur de 1,50 mètre de la chaussée côté droit dans le sens des points de repères croissants, la circulation est maintenue en alternat et régulée par des feux tricolores temporaires. La présence d'un agent est obligatoire afin d'assurer la sécurité de toutes manœuvres.

Le cheminement piétonnier est interdit sur le trottoir situé au droit de l'emprise du chantier, pendant toute la durée des travaux. Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé. Une signalisation adaptée est mise en place en amont du chantier afin de les informer de cette déviation et de leur permettre de traverser la chaussée en toute sécurité.

Compte tenu de la forte fréquentation de cet axe routier, le bénéficiaire devra uniquement intervenir entre 09h00 et 16h00.

La vitesse est limitée à 30 km/h sur la zone des travaux.

Le stationnement des véhicules est interdit pendant toute la durée des travaux.

Tout stationnement en infraction à cette interdiction est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route. Les véhicules concernés peuvent faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du même code. Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules strictement nécessaires à l'exécution des travaux, dans les limites de l'emprise autorisée, ni aux véhicules de police, de secours et d'entretien ou d'exploitation de la voirie.

Article 2

La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SMAC, de jour comme de nuit. Cette dernière devra assurer la mise en sécurité de la zone de travaux et veiller à maintenir un cheminement piétonnier sécurisé et accessible aux personnes à mobilité réduite, notamment au niveau des traversées de chaussée.

Article 3

Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal existant est endommagé, il sera reconstitué à l'identique, (ligne blanche de rive). Le passage piéton sera repris en résine et non en peinture.

Article 5

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé.

A la fin de la réalisation des travaux, le permissionnaire devra se rapprocher de la commune afin de réaliser la réception des travaux de remise en état. Une demande de rendez-vous devra être formulée auprès de M. José FERNANDEZ, Responsable du Pôle Services Techniques, Patrimoine et Transition Ecologique (par téléphone au 04 67 55 20 28 ou par courriel à accueil@villesmdt.fr).

Article 6

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire 10 jours avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Saint Mathieu de Tréviers, le 10/11/2026

Le Maire



Jérôme LOPEZ

- Site internet de la commune le 10/11/2026
- Demandeur
- Cci Adjoint aux travaux
- Cci Directeur Général des Services
- Cci Responsable du Pôle Services Techniques
- Cc Police Municipale
- Cc Centre de secours de Saint -Mathieu-de -Tréviers
- Cc Gendarmerie de Saint -Mathieu-de -Tréviers
- Cc Agence Technique Pic St Loup, Pôle Routes et Transport – Département de l'Hérault
- Cc Entreprise Hérault Transport

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de MONTPELLIER peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.*

Pendant ce délai, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Chantier fixe

4-06

Alternat par feux
Largeur laissée libre à la circulation : 2,75 m < L < 4,50 m
n'autorisant qu'une voie de circulation

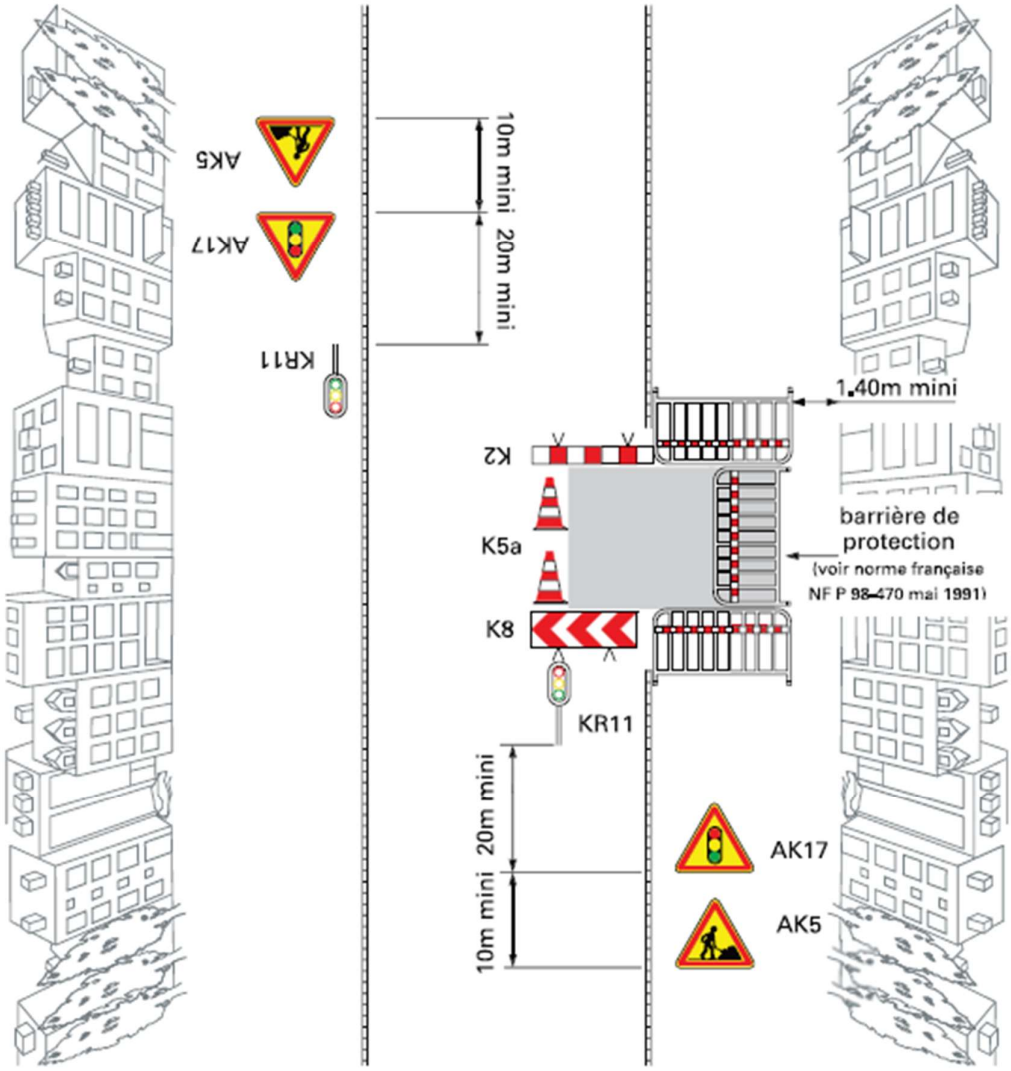

Remarques :

1. *Pour un chantier de longue durée : dévier un sens de circulation si possible.*
2. *En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.*
3. *En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.*
4. *Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.*


Parking
des Abattoirs
Demande SMAC
Rue de la Grenouille
Avenue Louis Cancel

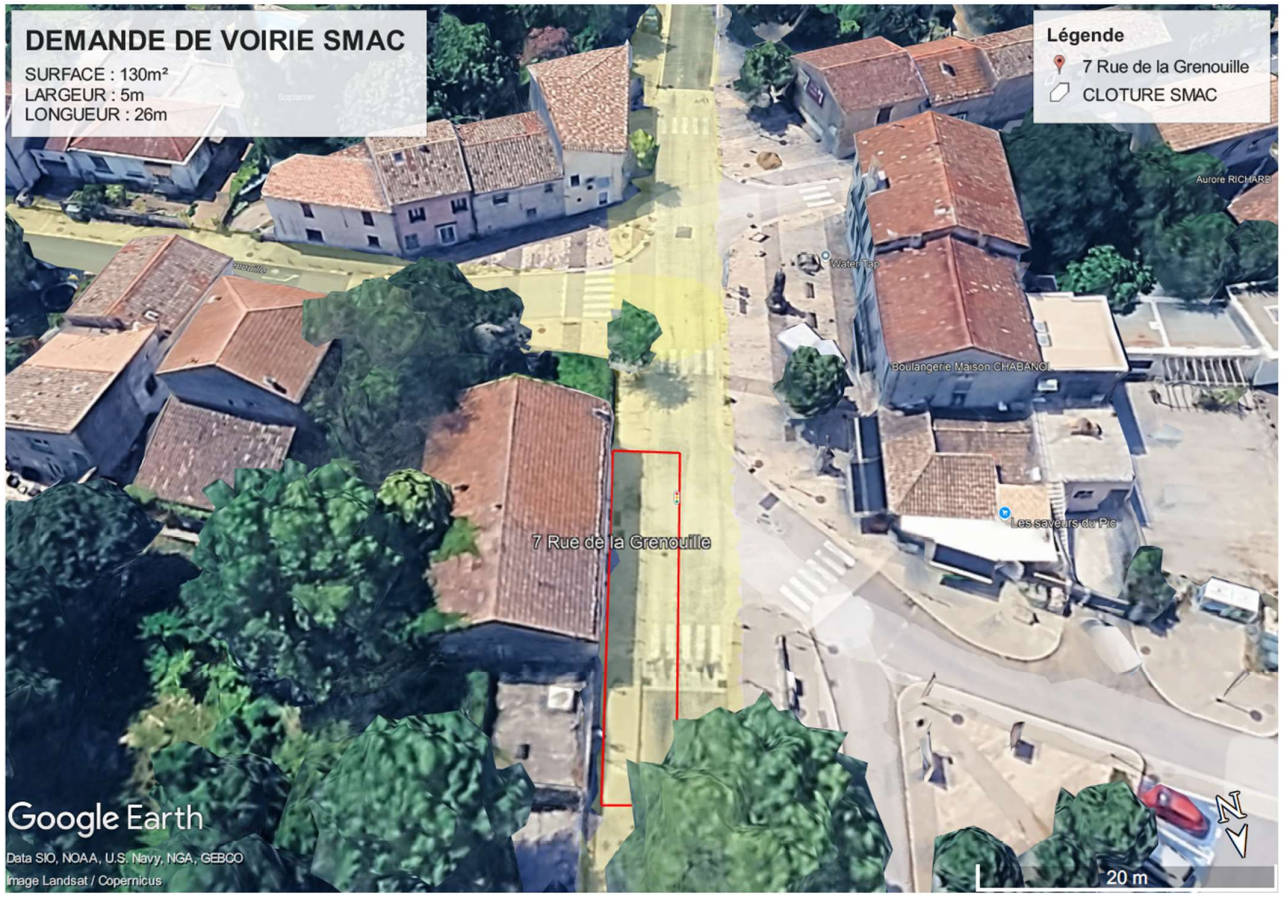
DEMANDE DE VOIRIE SMAC
SURFACE : 130m²
LARGEUR : 5m
LONGUEUR : 26m
Légende
7 Rue de la Grenouille
CLOTURE SMAC
7 Rue de la Grenouille
Boulangerie Maison CHABANCE
Les saveurs de Pic
Google Earth
Data SIO, NOAA, U.S. Navy, NGA, GEBCO
Image Landsat / Copernicus
20 m